

Hérouville-Saint-Clair, le 6 juin 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-031456

Société Biard Roy
241 rue Joseph Roy
76570 SAINTE-AUSTREBERTHE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0891 du 4 juin 2013
Installation : Biard Roy
Nature de l'inspection : dépose de paratonnerres radioactifs

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre activité de dépose de paratonnerres radioactifs exercée par la société Biard Roy, le 4 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 juin 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement relatives à la dépose de paratonnerres radioactifs et à leur entreposage avant reprise par l'ANDRA¹.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante, tant en ce qui concerne l'organisation que les moyens mis en œuvre pour assurer vos missions dans le respect de la réglementation.

¹ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Toutefois, les inspecteurs ont noté que votre entreprise doit améliorer la formalisation relative à la désignation de la personne compétente en radioprotection, prendre en compte la réalisation des contrôles techniques externes, et se positionner quant aux modalités de classement des travailleurs et du suivi médical associé.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Désignation de la personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail dispose que l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la manipulation ou le stockage d'une source radioactive entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement. Les articles R.4451-110 à 114 du même code précisent les missions et moyens alloués à la PCR.

La PCR de votre établissement exerce d'autres missions ; malgré la mention de son activité de PCR dans le contrat de travail, les inspecteurs ont constaté qu'elle n'a pas été officiellement désignée par l'employeur.

Je vous demande de désigner formellement la PCR de votre établissement après avis des délégués du personnel ou du CHSCT², et de définir les missions et moyens alloués à ses fonctions.

A.2 Délimitation et signalisation des zones réglementées

L'arrêté du 15 mai 2006³ définit les règles de délimitation et de signalisation des zones réglementées établies à des fins de protection contre les rayonnements ionisants. L'article 4 de cet arrêté exige que, lorsqu'une zone est limitée à une partie du local, soit mises en place une délimitation continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones, ainsi qu'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence à chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du local d'entreposage des paratonnerres radioactifs est défini en tant que zone contrôlée, le reste du local étant une zone surveillée. Si cette zone est délimitée, aucun plan figurant l'existence de cette zone n'est présent à l'entrée du local.

Je vous demande d'afficher à l'accès au local le plan figurant la présence des différentes zones.

A.3 Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010⁴ définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection. Pour les sources scellées ne répondant pas à la classification de la norme ISO 2919, les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés semestriellement. Les contrôles techniques externes doivent être réalisés de manière annuelle.

² Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

⁴ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez établi une trame de contrôle technique interne des sources (incluant le contrôle de la gestion des sources), mais que ce contrôle n'a pas encore été réalisé. Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas savoir si les contrôles techniques externes sont applicables à votre activité. Vous réalisez les contrôles techniques d'ambiance selon les modalités et les périodicités exigées par la réglementation.

Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection des sources scellées de manière semestrielle, et de faire appel à un organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection dans un délai maximum d'un an après la première dépose d'un paratonnerre radioactif.

B Compléments d'information

B.1 Suivi médical

L'analyse des postes de travail (calcul de la dose efficace ou équivalente annuelle susceptible d'être reçue), réalisée sous la responsabilité de l'employeur, permet de déterminer le classement des travailleurs en catégorie A ou B. Les articles R.4624-18 et 19 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie B doivent faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée. Après établissement de la fiche d'aptitude, une carte de suivi médical doit être remise au travailleur concerné par le médecin du travail (articles R.4451-82 et 91 du code du travail).

Malgré le classement en catégorie B des personnes habilitées à la manipulation des paratonnerres radioactifs, les inspecteurs ont constaté qu'aucun suivi médical associé n'a été mis en place. Vous avez indiqué aux inspecteurs vous interroger sur la nécessité de conserver, à terme, un classement en catégorie B.

Je vous demande de m'indiquer votre position quant au maintien du classement des travailleurs en catégorie B. Pour le cas où vous maintiendriez ce classement, je vous demande de respecter les dispositions réglementaires relatives au suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

C Observations

C.1 Inventaire des paratonnerres radioactifs déposés

Votre inventaire des sources radioactives ne mentionne pas le radionucléide concerné pour chacun des paratonnerres, ni l'activité maximale détenue par radionucléide.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

Signé par

Guillaume BOUYT